

Les paiements de soutien d'un enfant : Parents d'adultes inscrits au programme POSPH

Les renseignements qui suivent touchent les personnes handicapées dont un parent reçoit un soutien financier de la part de l'autre parent. Les personnes handicapées sont d'âge adulte car elles ont plus de 18 ans. Dans ce cas, nous les appelons des « enfants majeurs ».

Pendant plusieurs années, il était difficile de déterminer de quelle façon les paiements effectués dans le cadre du soutien d'un enfant majeur pouvaient avoir une incidence sur leur éligibilité au programme POSPH.

En général, le POSPH traitait les paiements de soutien en tant que revenu de l'enfant majeur. Par conséquent, certaines personnes dans cette situation ne pouvaient obtenir aucune prestation tandis que d'autres se faisaient déduire les montants de soutien reçus de leur prestation du programme des avantages du POSPH.

La récente affaire *Ansell c. POSPH* (2011) a fait paraître deux points importants qui affectent les gens dans cette situation :

- Les paiements de soutien d'un enfant remis à un parent et non directement à l'enfant majeur ne devraient pas être déduits des prestations du POSPH que reçoit l'enfant.
- Par conséquent, les paiements de soutien d'un enfant remis à un parent ne devraient pas se traduire automatiquement en l'inéligibilité de l'enfant au programme POSPH. L'éligibilité dépend de la façon dont l'argent est utilisé.

L'affaire *Ansell* représente une victoire pour les enfants majeurs inscrits au POSPH. Un enfant majeur peut ainsi être éligible à ce programme sans que son revenu soit automatiquement réduit de la somme du paiement de soutien qu'il reçoit.

Or, il est important de montrer la façon dont est utilisé l'argent de soutien que reçoit le parent. L'usage de ces paiements pourrait avoir des incidences sur les prestations du programme POSPH que recevra l'enfant.

En effet, les parents des enfants majeurs doivent dorénavant faire un rapport au POSPH sur la façon dont l'argent est utilisé (voir ci-contre).

Si le parent qui reçoit des paiements donne de l'argent directement à l'enfant majeur ou utilise des montants à l'avantage de l'enfant (par exemple, lui procurer du linge) on pourrait déduire ces montants des prestations du POSPH.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous de faire un rapport au POSPH?

Si vous êtes un enfant majeur bénéficiaire de prestations du POSPH et si un de vos parents reçoit des paiements de soutien pour enfant de votre autre parent, vous devrez dorénavant remplir un formulaire pour informer le programme POSPH sur la façon dont l'argent est dépensé.

Ce formulaire s'appelle le « Rapport mensuel des paiements de soutien d'un enfant ». Tout ce que vous avez à faire, c'est de le remplir et de le soumettre au programme POSPH une fois par année. Vous devez garder tous les reçus des achats effectués avec les paiements de soutien d'un enfant pendant un an.

Vos parents ont le droit de vous donner certains avantages ou cadeaux qui n'affecteront pas vos prestations du programme POSPH. Alors, ces avantages ou cadeaux s'appellent des « exemptions ».

À titre d'exemple, vos parents peuvent vous donner :

- jusqu'à 6 000 \$ en cadeau ou en argent au cours d'une période de 12 mois;
- des paiements pour des dépenses relatives à un handicap : c'est-à-dire le paiement de choses liées à votre handicap. Par exemple, pour payer votre thérapie. Mais votre travailleur POSPH doit approuver ces dépenses à l'avance. De plus, ces paiements ne sont exemptés que lorsqu'ils ne sont pas déjà couverts par un autre programme. Assurez-vous que votre travailleur approuve ces dépenses AVANT que votre parent paie pour des services en votre nom.
- des contributions au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

D'autres formes de contributions parentales sont également exemptées, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas déduites de vos prestations POSPH. Vous obtiendrez une liste de ces exemptions au chapitre 5.1 des directives du programme *POSPH* au site web suivant : http://www.mcsc.gov.on.ca/fr/mcsc/programs/social/directives/directives/ODSPDirectives/income_support/5_1_ODSP_ISDirectives.aspx

Si votre rapport mensuel de paiement de soutien d'un enfant affiche des dépenses exemptées selon les critères établis, elles ne seront pas considérées comme étant un revenu et vos prestations POSPH n'en seront pas affectées pour autant.

Vous avez besoin d'aide?

Pour obtenir des réponses à vos questions sur la façon dont vous pouvez dépenser vos paiements de soutien d'un enfant sans affecter les prestations du POSPH, vous devriez consulter votre clinique juridique communautaire locale.

Si vous croyez que le programme POSPH a injustement déduit des sommes de vos prestations ou qu'il vous a indûment refusé votre demande de prestations POSPH, vous devriez consulter votre clinique juridique communautaire locale.

Au site Web suivant, vous pourrez trouver une clinique locale et ses coordonnées : <http://www.legalaid.on.ca/fr/contact/contact.asp?type=cl>.